



PREFET DU BAS - RHIN

**Direction Interdépartementale
des Routes de l'Est
Service des Politiques Routières
10 et 16 promenade des Canaux
BP 82120
54 021 Nancy Cedex**

N° 2013 - DIR Est - SPR - 67 - 007

ARRETE PREFECTORAL

portant réglementation de la police de circulation sur la route nationale n°4

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret en date du 26 octobre 2012, nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 4,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.
RN désigne la route nationale.
RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 4 dans le département du BAS-RHIN, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 44+000.

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Échangeur n° 67 N900407	PR 45+200		
Échangeur n° 67 N900410	PR 45+200		

Extrémité : PR 45+522

Article 3 – limitation de vitesse – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1 – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens PARIS - STRASBOURG	
Sections	km/h
du PR 44+008 au PR 44+523	70
du PR 44+523 au PR 44+665	50
du PR 44+665 au PR 45+522	70

Section courante - sens STRASBOURG - PARIS	
Sections	km/h
du PR 45+522 au PR 44+524	70
du PR 44+600 au PR 44+524 uniquement pour les véhicules automobiles affectés au transport de marchandises	50

3.2 – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Bretelles de sortie au PR 44+362 vers A35 (MULHOUSE) et Strasbourg (la Meinau)	
Sens PARIS - STRASBOURG	
bretelles	km/h
Sortie vers A35 en direction de MULHOUSE, ST-DIE, COLMAR, et sortie vers <i>Strasbourg La Meinau</i>	70

Échangeur n° 57 N900410	
sens STRASBOURG - PARIS	
Bretelle de sortie	km/h
Hopital civil -gare centrale	70

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des flots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Restriction de circulation à certaines catégories de véhicules

Il est interdit de circuler :

- ✓ aux véhicules transportant des matières dangereuses,
- ✓ ainsi qu'aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises, en transit, dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 6 tonnes ;

sur toute la section de la RN 4 entre les PR 44+000 et PR 45+522 dans les deux sens.

4.3 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile.

Sur la section de routes à 2 x 2 voies de la RN4, du PR 44+000 au PR 45+522, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile. Ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux,
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs et matériels agricoles et matériels de travaux publics,

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

Article 5 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : Toutes les entrées sur la RN4 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Article 6 –

La force de police de l'autoroute est la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Lorraine Alsace (CRS-ALA). Elle a en charge la sécurité des biens et des personnes, la gestion des dépanneurs et de leurs interventions au travers de l'unité suivante : Détachement de Strasbourg.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 4 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de STRASBOURG.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 7 - Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs.

Article 8 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du BAS-RHIN.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Préfet du Bas-Rhin
- M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin

dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur des archives départementales du Bas-Rhin
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du Bas-Rhin
- M. le Directeur du service d'aide médical d'urgence (SAMU) du Bas-Rhin
- M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin
- M. le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin
- M. le Général du commandement de la région militaire Terre Nord-Est
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin.

A Strasbourg, le **02 AOUT 2013**

Le Préfet
P. le Préfet
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET